

" SAPEC "  
société anonyme  
à (1050) Bruxelles, avenue Louise 500, boîte 6  
0403.085.280  
RPM Bruxelles

COORDINATION DES STATUTS  
APRES L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 19 JUIN 2007

CONSTITUTION : acte reçu par le Notaire André TAYMANS, ayant résidé à Bruxelles, le vingt et un janvier mil neuf cent vingt-six, publié aux Annexes du Moniteur Belge des huit et neuf février mil neuf cent vingt-six, sous le numéro 1330.

MODIFICATION DES STATUTS : acte reçu par le Notaire Charles CLAES, à Bruxelles, à l'intervention du Notaire Georges BINARD, à Châtelet, le huit juillet mil neuf cent vingt-sept, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-quatre juillet mil neuf cent vingt-sept sous le numéro 9784.

MODIFICATION DES STATUTS : acte reçu par le Notaire Charles CLAES, à Bruxelles, à l'intervention du Notaire Georges BINARD, à Châtelet, le vingt-six janvier mil neuf cent vingt-huit, publié aux annexes du Moniteur Belge du dix-neuf février mil neuf cent vingt-huit sous le numéro 1808.

MODIFICATION DES STATUTS : acte reçu par le Notaire Charles CLAES, à Bruxelles, à l'intervention du Notaire Georges BINARD, à Châtelet, le vingt-cinq juillet mil neuf cent vingt-huit, publié aux annexes du Moniteur Belge du neuf août mil neuf cent vingt-huit sous le numéro 11.423.

MODIFICATION DES STATUTS : acte reçu par le Notaire Charles CLAES, à Bruxelles, à l'intervention du Notaire Georges BINARD, à Châtelet, le quatorze juin mil neuf cent trente-trois, publié aux annexes du Moniteur Belge du trente juin mil neuf cent trente-trois sous le numéro 9704.

MODIFICATION DES STATUTS : acte reçu par le Notaire Charles CLAES, à Bruxelles, à l'intervention du Notaire Georges BINARD, à Châtelet, le dix-neuf janvier mil neuf cent trente-cinq, publié aux annexes du Moniteur Belge du quatre décembre mil neuf cent trente-cinq sous le numéro 15.681.

MODIFICATION DES STATUTS : acte reçu par le Notaire Charles CLAES, à Bruxelles, à l'intervention du Notaire Georges BINARD, à Châtelet, le douze janvier mil neuf cent trente-huit, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-six janvier mil neuf cent trente-huit sous le numéro 704.

MODIFICATION DES STATUTS : acte reçu par le Notaire Jean NERINCX, ayant résidé à Bruxelles, à l'intervention du Notaire Georges BINARD, à Châtelet, le vingt

décembre mil neuf cent cinquante-cinq, publié aux annexes du Moniteur Belge des neuf, dix janvier mil neuf cent cinquante-six sous le numéro 636.

MODIFICATION DES STATUTS : acte reçu par le Notaire Charles MONNOYER, à Bruxelles, substituant son confrère, le Notaire André NERINCX, à l'intervention du Notaire Francis FLAMENG, à Châtelet, le dix-neuf décembre mil neuf cent soixante-sept, publié aux annexes du Moniteur Belge du six janvier mil neuf cent soixante-huit sous le numéro 5-3.

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL : décision du conseil d'administration en date du vingt-neuf novembre mil neuf cent septante-neuf, publié aux annexes du Moniteur Belge du dix-neuf décembre suivant.

UNIFICATION DE TITRES EN AUGMENTATION DE CAPITAL : procès-verbal dressé par le Notaire André NERINCX, à Bruxelles, le douze mars mil neuf cent quatre-vingt, publié aux annexes du Moniteur Belge du neuf avril suivant sous le numéro 717-2.

MODIFICATION DES STATUTS : procès-verbal dressé par le Notaire James DUPONT, à Bruxelles, le onze décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq, publié aux annexes du Moniteur Belge, le trois janvier mil neuf cent quatre-vingt-six sous le numéro 860103-144.

AUGMENTATION DE CAPITAL : acte reçu par le Notaire James DUPONT, à Bruxelles, le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-six, sous le numéro 860124-47.

MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE - EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL : acte reçu par le Notaire Michel HERINCKX, à Bruxelles, le quatorze décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit, publié aux annexes du Moniteur Belge, le quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf, sous le numéro 890104-394.

AUGMENTATIONS DE CAPITAL - FUSION : acte reçu par le Notaire Jean-François TAYMANS, à Bruxelles, substituant son Confrère, Maître Michel HERINCKX, Notaire à Bruxelles, le dix-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf, publié aux annexes du Moniteur Belge du quinze juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf, sous le numéro 890615-36.

REALISATION DE FUSION - AUGMENTATION DE CAPITAL : acte reçu par le Notaire Jean-François TAYMANS, à Bruxelles, substituant son Confrère, Maître Michel HERINCKX, Notaire à Bruxelles, le dix-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf, publié aux annexes du Moniteur Belge du dix-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf, sous le numéro 890718-41.

DIVISION DE PARTS SOCIALES - MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte reçu par le Notaire Jean-François TAYMANS, à Bruxelles, substituant son Confrère, Maître Michel HERINCKX, Notaire à Bruxelles, le vingt juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf, publié aux annexes du Moniteur Belge du quinze juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf, sous le numéro 890715-663.

AUGMENTATION DE CAPITAL - EMISSION D'UN EMPRUNT OBLIGATAIRE CONVERTIBLE - MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte reçu par le Notaire Michel HERINCKX, à Bruxelles, le cinq avril mil neuf cent nonante-trois, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-neuf avril mil neuf cent nonante-trois, sous le numéro 930429-86.

MODIFICATION DES MODALITES DE CONVERSION DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE CONVERTIBLE - AUGMENTATION DE CAPITAL - MODIFICATION AUX STATUTS : acte reçu par le Notaire François HERINCKX, à Bruxelles, le vingt et un juin mil neuf cent nonante-quatre, publié aux annexes du Moniteur Belge du sept juillet mil neuf cent nonante-quatre, sous le numéro 940707-84.

REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL - MODIFICATION DES MODALITES DE CONVERSION DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE CONVERTIBLE - MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte reçu par le Notaire François HERINCKX, à Bruxelles, le neuf août mil neuf cent nonante-quatre, dont un extrait a été publié à l'annexe au Moniteur Belge du trente et un août mil neuf cent nonante-quatre sous le numéro 940831-22.

MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte reçu par le Notaire François HERINCKX, à Bruxelles, le dix-huit juin mil neuf cent nonante-six, dont un extrait a été publié à l'annexe au Moniteur Belge du neuf juillet mil neuf cent nonante-six sous le numéro 960709-116.

MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte reçu par le Notaire François HERINCKX, à Bruxelles, le dix-sept juin mil neuf cent nonante-sept, dont un extrait a été publié à l'annexe au Moniteur Belge du quatre juillet mil neuf cent nonante-sept sous le numéro 970704-278.

CONVERSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES - AUGMENTATION CORRELATIVE DU CAPITAL : acte reçu par le Notaire François HERINCKX, à Bruxelles, le six mai mil neuf cent nonante-huit dont un extrait a été publié à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-huit mai mil neuf cent nonante-huit sous le numéro 980528-237.

CONVERSION DU CAPITAL EN EURO : assemblée générale ordinaire du vingt juin deux mille dont un extrait a été publié à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-six juillet deux mille sous le numéro 20000726-64 et dont un extrait rectificatif a été publié à l'annexe au Moniteur Belge du quatorze avril deux mil un sous le numéro 20010414-85.

FUSION PAR ABSORPTION - TRANSFERT UNIVERSEL DE PATRIMOINE - MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte reçu par le Notaire François HERINCKX, à Bruxelles, le dix-neuf juin deux mil un, dont un extrait a été publié à l'annexe au Moniteur Belge du douze juillet deux mil un sous le numéro 20010712-504.

MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte reçu par le Notaire François HERINCKX, à Bruxelles, le dix-huit juin deux mil deux, dont un extrait a été publié à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-cinq juillet deux mil deux sous le numéro 20020725-757.

MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte reçu par le Notaire François HERINCKX, à Bruxelles, le quinze juin deux mil quatre, dont un extrait a été publié à l'annexe au Moniteur Belge du treize juillet deux mil quatre sous le numéro 04103866.

MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte reçu par le Notaire François HERINCKX, à Bruxelles, le dix-neuf juin deux mil sept dont un extrait sera déposé au greffe du tribunal compétent en vue de sa publication à l'annexe au Moniteur belge.

## **TEXTE COORDONNE DES STATUTS**

### **CHAPITRE I : DENOMINATION - SIEGE - OBJET ET DUREE**

#### **ARTICLE 1**

La société est dénommée "SAPEC". La société revêt la forme de société anonyme faisant ou ayant fait appel public à l'épargne en Belgique ou à l'étranger par une des opérations visées à l'article 438 du Code des sociétés.

#### **ARTICLE 2**

Le siège de la société est établi à Bruxelles. Cette expression comprend toutes les communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

Il est actuellement fixé à (1050) Bruxelles, avenue Louise 500, boîte 6.

La société pourra, par simple décision du conseil d'administration, transférer le siège social à un autre endroit en Belgique et de la même façon créer des sièges, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

En cas de guerre ou de troubles politiques ou sociaux, le siège social pourra, par simple décision du conseil d'administration, être transféré dans d'autres villes de la Belgique, ou à l'étranger, et ce jusqu'à conclusion de la paix ou jusqu'au rétablissement de l'ordre.

#### **ARTICLE 3**

La société a pour objet, en tous pays, de s'intéresser directement ou par voie de participation aux secteurs industriels, commerciaux et en particulier, aux secteurs agrochimiques, agroalimentaires, commerce de matières premières et produits intermédiaires, services logistiques et portuaires et production d'énergie.

La société peut également opérer dans le secteur des services.

La société peut effectuer tous investissements et placements financiers. Elle pourra notamment acquérir, détenir ou céder tous actifs financiers, ou s'intéresser par toutes voies et exercer tous mandats dans toutes entreprises quel que soit leur objet. La

société pourra également offrir tous services de nature administrative, technique, commerciale ou financière à des tiers, et notamment aux entreprises dans lesquelles elle aurait un intérêt.

La société a également pour objet toutes opérations immobilières, en Belgique et à l'étranger. Elle pourra notamment acquérir, détenir, céder, prendre ou donner en location, construire, développer et gérer tous immeubles et intervenir comme agent ou consultant dans toutes opérations de ce type.

Elle pourra faire toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales et industrielles se rapportant directement ou indirectement à son objet social, de nature à le favoriser, ou de nature à mettre en valeur son patrimoine.

Elle pourra notamment s'intéresser par toutes voies et exercer tous mandats dans des entreprises ayant un objet similaire, analogue ou connexe au sien.

#### ARTICLE 4

La société a été constituée le vingt et un janvier mil neuf cent vingt-six. Elle a été successivement prorogée le vingt décembre mil neuf cent cinquante-cinq et le douze mars mil neuf cent quatre-vingt. Par décision de l'assemblée générale du onze décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq, la durée de la société est illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prescrites pour la modification des statuts.

#### ARTICLE 5

Le capital social est fixé à trente-six millions six cent mille euros (EUR 36.600.000). Il est représenté par un million trois cent cinquante-cinq mille (1.355.000) parts sociales, dont vingt-deux mille six cent quatre-vingt-deux (22.682) parts sociales bénéficient d'un strip VVPR, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/un million trois cent cinquante-cinq millième (1/1.355.000ème) du capital social.

#### Article 6

L'assemblée générale extraordinaire du cinq avril mil neuf cent nonante-trois a décidé l'émission d'un emprunt obligataire convertible d'un montant de neuf cent nonante millions deux cent vingt mille escudos portugais (990.220.000 PTE), et par voie de conséquence, sous la condition suspensive de la réalisation de tout ou partie de la demande de conversion des dites obligations, ladite assemblée a pris la décision de principe d'augmenter le capital social à concurrence d'un montant maximum correspondant à la conversion en francs belges de neuf cent nonante millions deux cent vingt mille escudos portugais (990.220.000 PTE) au cours de change en vigueur au jour de la conversion, et de créer au maximum nonante-neuf mille vingt-deux (99.022) parts sociales nouvelles, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes.

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du vingt et un juin mil neuf cent nonante-quatre, le prix de conversion figurant dans les conditions d'émission a été modifié par acte authentique reçu à la requête de deux administrateurs par le notaire François Herinckx de résidence à Bruxelles le neuf août mil neuf cent nonante-quatre.

Par acte du six mai mil neuf cent nonante-huit, le conseil d'administration a constaté la conversion des nonante-neuf mille vingt-deux (99.022) obligations émises en nonante-neuf mille deux cent septante (99.270) parts sociales nouvelles et l'augmentation corrélative du capital à concurrence de cent et trois millions cinquante-sept mille huit cent cinquante-trois francs (BEF 103.057.853).

#### ARTICLE 7

Il a été fait apport à la société, lors de sa constitution, ce qui a été accepté par tous les comparants, par la Société Anonyme Compagnie Industrielle et Financière, à Bruxelles du fruit de ses travaux, négociations, démarches et recherches qu'elle avait faites pour réunir les capitaux et arriver tant à la constitution qu'à l'organisation de la société.

Les comparants ont déclaré être complètement édifiés sur la consistance, la réalité et la valeur de ces apports, et ont dispensé de toute autre justification. En rémunération de ces apports, il a été attribué à la Société apporteuse, qui a accepté, vingt-cinq mille (25.000) parts de fondateur de la société.

#### ARTICLE 8

Les cinquante mille actions de capital émises lors de la constitution ont été souscrites par divers comparants, une part de fondateur ayant été attachée à la souscription de deux actions de capital.

Les comparants ont déclaré et reconnu que sur chacune de ces cinquante mille (50.000) actions, il avait été fait, au profit de la société constituée, un versement en numéraire de quarante pour cent (40 %), soit au total dix millions (BEF 10.000.000) de francs. Le capital initial a été complètement libéré le dix-neuf avril mil neuf cent vingt-six.

Les cent vingt-cinq mille (125.000) actions privilégiées ont été souscrites par la Société Anonyme Mutuelle Financière et Commerciale, ayant son siège social à Antwerpen, 18, Chaussée de Malines.

Les comparants et intervenants ont déclaré et reconnu que sur chacune de ces cent vingt-cinq mille (125.000) actions privilégiées, il a été fait, au profit de la Société Anonyme Produits et Engrais Chimiques du Portugal, un versement en numéraire d'un cinquième environ de la valeur nominale, soit au total un million de francs (BEF 1.000.000). Aux termes de diverses modifications aux statuts en mil neuf cent trente-cinq et mil neuf cent trente-huit, les cent vingt-cinq mille (125.000) actions privilégiées ont été ramenées à onze mille trois cent nonante-cinq (11.395) actions privilégiées.

Les cinquante mille (50.000) actions de capital, créées par décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-cinq juillet mil neuf cent vingt-huit, ont été sous-

crites par la société en nom collectif Frédéric Jacobs ayant son siège social à Antwerpen, 16, Longue rue des Claires, et libérées de vingt pour cent (20 %) à la souscription. Elles ont été libérées complètement au courant du mois de juillet mil neuf cent vingt-huit.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du douze mars mil neuf cent quatre-vingt, le capital a été réduit à concurrence de quatre millions sept cent nonante-deux mille trois cent cinquante (BEF 4.792.350) francs pour le ramener de quarante-sept millions huit cent nonante-neuf mille huit cent cinquante (BEF 47.899.850) francs à quarante-trois millions cent sept mille cinq cents (BEF 43.107.500) francs par exonération d'appels de fonds.

Comme toutes les actions privilégiées de la société avaient été libérées à concurrence d'un million de francs (BEF 1.000.000), la même assemblée a ramené la valeur nominale de l'ensemble de ces actions privilégiées à cent sept mille cinq cents (BEF 107.500) francs au total, et partant, a transféré à la réserve disponible la partie libérée excédentaire de huit cent nonante-deux mille cinq-cents francs, aux fins de l'augmentation de capital subséquente.

Lors de la même assemblée générale extraordinaire, les cinquante mille (50.000) parts de fondateur ont été transformées en quatre-vingt-sept mille cinq cents (87.500) parts sociales et les onze mille trois cent nonante-cinq (11.395) actions privilégiées ont été transformées en deux cent cinquante (250) parts sociales. En conséquence, le capital a été augmenté à concurrence de trente-sept millions six cent vingt-cinq mille francs (BEF 37.625.000) pour le porter de quarante-trois millions cent et sept mille cinq cents francs (BEF 43.107.500) à quatre-vingt millions sept cent trente-deux mille cinq cents francs (BEF 80.732.500) par incorporation au capital d'une somme de trente-sept millions six cent vingt-cinq mille francs (BEF 37.625.000) à prélever sur la réserve disponible de la société.

Ces nouvelles parts sociales sont par conséquent entièrement libérées.

Par décision du conseil d'administration du vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq, prise en exécution de l'autorisation lui conférée par l'assemblée générale extraordinaire du onze décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq, le capital de la société a été augmenté à concurrence de quatre cent et sept millions quatre cent dix-sept mille cinq cents (BEF 407.417.500) francs belges, pour le porter de quatre-vingt millions sept cent trente-deux mille cinq cents (BEF 80.732.500) francs à quatre cent quatre-vingt-huit millions cent cinquante mille francs belges (BEF 488.150.000), par incorporation de réserves, de report à nouveau et de plus values de réévaluation, sans création de titres nouveaux.

Par décision du conseil d'administration du dix-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf, prise conformément à l'article 6 relatif au capital autorisé, le capital de la société a été augmenté une première fois de septante-six millions nonante-cinq mille deux cent cinquante-six francs (BEF 76.095.256), par la création de huit mille six cent cinquante-quatre (8.654) parts sociales nouvelles, et une deuxième fois, de quatre cent treize millions deux cent cinquante et un mille deux francs (BEF 413.251.002), par

incorporation de plus-values de réévaluation et de réserve disponible, sans création de titres nouveaux.

La même délibération du conseil d'administration, en date du dix-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf, a constaté la décision d'augmenter le capital de cent et deux millions cinq cent et trois mille sept cent quarante-deux francs (BEF 102.503.742), par la création de onze mille six cent cinquante-sept (11.657) parts sociales nouvelles, par l'apport de l'actif et passif de la société anonyme "Mutuelle Immobilière et Industrielle"; en sa séance du dix-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf, le conseil a constaté la réalisation de l'apport et, dès lors, de cette augmentation de capital.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf, les parts sociales ont été divisées par cinq, de sorte que leur nombre a été porté de deux cent et huit mille soixante et une (208.061) à un million quarante mille trois cent et cinq (1.040.305), toutes sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/un million quarante mille trois cent et cinquième (1/1.040.305<sup>ème</sup>) du capital.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du cinq avril mil neuf cent nonante-trois, le capital de la société a été augmenté à concurrence de deux cent soixante-neuf millions cinq cent quatre-vingt mille trois cent vingt-cinq francs belges (BEF 269.580.325), pour le porter de un milliard quatre-vingt millions de francs belges (BEF 1.080.000.000) à un milliard trois cent quarante-neuf millions cinq cent quatre-vingt mille trois cent vingt-cinq francs belges (BEF 1.349.580.325), par la création de deux cent cinquante-neuf mille six cent septante-deux (259.672) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt et un juin mil neuf cent nonante-quatre, suivie d'un acte authentique reçu à la requête de deux administrateurs par le notaire François Herinckx de résidence à Bruxelles le neuf août mil neuf cent nonante-quatre, le capital de la société a été augmenté à concurrence de vingt-trois millions cinq cent quarante-sept mille quatre cent septante-sept francs (BEF 23.547.477), pour le porter de un milliard trois cent quarante-neuf millions cinq cent quatre-vingt mille trois cent vingt-cinq francs (BEF 1.349.580.325) à un milliard trois cent septante-trois millions cent vingt-sept mille huit cent et deux francs (BEF 1.373.127.802), par la création de vingt-deux mille six cent quatre-vingt-deux (22.682) parts sociales VVPR sans désignation de valeur nominale.

Le conseil d'administration a constaté en date du six mai mil neuf cent nonante-huit la conversion des nonante-neuf mille vingt-deux (99.022) obligations émises aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du cinq avril mil neuf cent nonante-trois, en nonante-neuf mille deux cent septante (99.270) parts sociales nouvelles et l'augmentation corrélative du capital à concurrence de cent et trois millions cinquante-sept mille huit cent cinquante-trois francs (BEF 103.057.853) pour le porter de un milliard trois cent septante-trois millions cent vingt-sept mille huit cent et deux francs (BEF 1.373.127.802) à un milliard quatre cent septante-six millions cent quatre-vingt-cinq mille six cent cinquante-cinq francs (BEF 1.476.185.655).

L'assemblée générale ordinaire du vingt juin deux mille a décidé, en exécution de la loi du trente octobre mil neuf cent nonante-huit relative à l'euro, d'une part de

convertir le capital social de un milliard quatre cent septante-six millions cent quatre-vingt-cinq mille six cent cinquante-cinq francs (BEF 1.476.185.655) en trente-six millions cinq cent nonante-trois mille six cent quatre-vingt-six euros et cinquante-deux cents (EUR 36.593.686,52), et d'autre part d'augmenter le capital pour le porter de trente-six millions cinq cent nonante-trois mille six cent quatre-vingt-six euros et cinquante-deux cents (EUR 36.593.686,52) à trente-six millions six cent mille euros (EUR 36.600.000) par prélèvement sur le bénéfice reporté d'une somme de six mille trois cent treize euros et quarante-huit cents (EUR 6.313,48).

L'assemblée générale extraordinaire du dix-neuf juin deux mil un a décidé d'annuler quarante et un mille neuf cent vingt-neuf (41.929) parts sociales propres acquises en exécution de l'autorisation donnée au conseil d'administration aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du vingt juin deux mille, de sorte que le nombre de parts sociales a été ramené à un million trois cent quatre-vingt mille (1.380.000).

L'assemblée générale extraordinaire du dix-huit juin deux mil deux a décidé d'annuler vingt-cinq mille (25.000) parts sociales propres acquises en exécution de l'autorisation donnée au conseil d'administration aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du dix-neuf juin deux mil un, de sorte que le nombre de parts sociales a été ramené à un million trois cent cinquante-cinq mille (1.355.000).

#### ARTICLE 8bis

Les parts sociales restent nominatives jusqu'à leur complète libération. Les parts sociales entièrement libérées et les autres titres émis par la société sont, dans les limites légales, nominatifs, au porteur ou dématérialisés, au choix de l'actionnaire.

Tout propriétaire de titres peut, dans les limites légales, demander la conversion de ses titres, à ses frais, dans l'une des autres formes prévues à l'alinéa 1 du présent article.

Toutefois, les titres qui sont au porteur, déjà émis et inscrits en compte-titres au premier janvier deux mil huit existent à partir de cette date sous forme dématérialisée par l'effet de la conversion de plein droit visée à l'article 5 de la loi portant suppression des titres au porteur. Les autres titres au porteur seront, au fur et à mesure de leur inscription en comptes-titres à partir du premier janvier deux mil huit, également automatiquement convertis en titres dématérialisés. Le titulaire du compte ne supporte aucun frais en raison de la conversion de plein droit.

#### ARTICLE 9

Les versements à effectuer sur les parts sociales non entièrement libérées lors de leur souscription doivent être faits aux époques que le conseil d'administration détermine.

Les demandes de versement doivent être adressées, par lettre recommandée, au domicile réel ou élu des actionnaires, trente jours au moins avant la date d'exigibilité.

A défaut de versement à cette date, il est dû, de plein droit par l'actionnaire, un intérêt calculé au taux de sept pour cent (7 %) l'an, à dater de l'exigibilité du versement, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu, conformément à l'article 23 du Code des sociétés.

En outre, le conseil d'administration peut, sans autre formalité, prononcer la déchéance du droit d'actionnaire et faire vendre, par ministère d'agent de change, pour le compte et aux frais, risques et périls du défaillant, les parts sociales sur lesquelles les versements appelés n'auront pas été effectués comme dit ci-dessus.

Les certificats des actionnaires déchus deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux certificats portant les numéros de ceux qui ont été annulés.

Le produit des titres vendus, déduction faite des frais et intérêts dus, s'impute sur ce qui est dû par le défaillant, sans préjudice du droit par la société de récupérer solidairement et indivisiblement à la charge dudit défaillant et de l'acquéreur le solde dû en cas d'insuffisance de cette imputation.

#### ARTICLE 10

Le capital social peut être successivement augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prescrites par la loi pour les modifications aux statuts ou par le conseil d'administration agissant dans le cadre du capital autorisé.

En cas d'augmentation de capital, les nouvelles parts sociales à souscrire contre espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires, au prorata du nombre de leurs titres, pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

Les conditions et le délai d'exercice de la souscription sont fixés, soit par l'assemblée générale, soit par le conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé.

Toutefois, ce droit de souscription préférentiel pourra être limité ou supprimé, dans l'intérêt social, par l'assemblée générale statuant comme en matière de modification aux statuts ou par le conseil d'administration, agissant dans le cadre du capital autorisé. Toute décision, visant à limiter ou supprimer le droit de préférence réservé aux actionnaires existants, devra être appuyée d'un rapport justificatif du conseil d'administration et d'un rapport d'un commissaire-réviseur, réalisé dans les formes et dans les conditions prévues à l'article 596 du Code des sociétés.

Sous réserve des dispositions légales en la matière, le conseil d'administration a, dans tous les cas, la faculté de conclure, aux clauses et conditions qu'il juge convenir, tous accords destinés à assurer la souscription des parts sociales à émettre.

L'émission de parts sociales, sans mention de valeur nominale en dessous du pair comptable, peut être décidée par l'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 582 du Code des sociétés.

## ARTICLE 11

Les droits et obligations attachés à une part sociale suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une part sociale comporte l'adhésion aux statuts sociaux et aux délibérations des assemblées générales.

Chaque part sociale est indivisible. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une part sociale.

Les héritiers, ayants-cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou les valeurs de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## ARTICLE 12

La société ne peut acquérir directement ou indirectement ses parts sociales ou parts bénéficiaires ou de jouissance par voie d'achat ou d'échange, que dans les conditions et dans les formes prévues par les articles 620 et suivants du Code des sociétés.

## ARTICLE 13

Les déclarations prévues par la loi du deux mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf relative à la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en Bourse et réglementant les offres publiques d'acquisition et les arrêtés d'exécution sont obligatoires dès qu'une personne physique ou morale détient les titres de la société représentant trois pour cent (3 %) du total des droits de vote au lieu des cinq pour cent (5 %) prévus par la loi (calculés conformément à la dite loi) et lors de chaque acquisition additionnelle ou cession par laquelle sa part dans les droits de vote atteint la quotité prévue à l'article 1, paragraphe 1, deuxième alinéa de la dite loi.

## **CHAPITRE II - CONSEIL D'ADMINISTRATION** **DIRECTION, SURVEILLANCE**

## ARTICLE 14

La société est administrée par un conseil composé de six membres au moins.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat; celle-ci ne pourra excéder six ans.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par décès, démission ou toute autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. La non ratification par l'assemblée générale ne vise pas les résolutions prises dans l'intervalle. L'administrateur ainsi désigné achèvera le mandat de celui qu'il remplace.

Si les administrateurs sont nommés pour plusieurs années, un ou plusieurs d'entre eux sortent chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire, suivant l'ordre de sortie qui sera déterminé par voie de tirage au sort. Les administrateurs sortants resteront en fonction jusqu'à l'installation des nouveaux administrateurs.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

#### ARTICLE 15

Le conseil élit parmi ses membres un président. En cas d'absence du président, le conseil désigne pour chaque séance celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

#### ARTICLE 16

Le conseil se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué lorsque trois administrateurs au moins le demandent.

Les réunions ont lieu à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Si cette majorité n'est pas atteinte à une première réunion, le conseil sera convoqué à nouveau et l'ordre du jour fixé sur les avis de convocation. Cette nouvelle réunion pourra délibérer valablement si trois membres sont présents.

Tout membre du conseil peut déléguer un autre membre du conseil pour le représenter et voter en son nom; cette délégation doit être donnée par écrit, télégramme, télécopie ou télex; un membre peut en représenter plusieurs autres.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé éventuel.

#### ARTICLE 17

Les résolutions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de parité des voix, celle du président de la réunion est prépondérante. Les décisions sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société et signé par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés conformes et signés par deux administrateurs.

## ARTICLE 18

L'assemblée annuelle fixe chaque année, lors de l'approbation des comptes, le tantième attribué au conseil d'administration de manière globale. Il appartient ensuite au conseil d'administration de répartir ce tantième entre les administrateurs.

Le conseil d'administration peut accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

## ARTICLE 19

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la société.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du conseil.

Il peut notamment faire et passer tous contrats, marchés et entreprises, acheter, vendre, échanger, donner à bail tous biens meubles et immeubles, emprunter sous quelque forme que ce soit, même par voie de création d'obligations ou de bons de caisse, faire et recevoir tous paiements, en exiger ou fournir quittance, consentir tous droits réels et d'hypothèque, donner mainlevée de toutes inscriptions et transcriptions, saisies, opposition, nantissements, gages et autres empêchements quelconques, renoncer à tous droits de privilège, d'hypothèque et d'action résolutoire, le tout avant comme après paiement, consentir toutes subrogations, nommer et révoquer tous agents et employés, fixer leurs attributions, leurs traitements et s'il y a lieu, leur cautionnement; en cas de contestation et de difficultés, plaider devant toutes les juridictions belges ou étrangères, tant en demandant qu'en défendant, obtenir toutes décisions, sentences, jugements ou arrêts et les exécuter; traiter, composer, acquiescer, transiger et compromettre sur tous les intérêts sociaux.

Les actions judiciaires peuvent être intentées et suivies, tant en demandant qu'en défendant, soit par le président du conseil d'administration, soit par deux administrateurs, soit par un administrateur-délégué ou par la personne que le conseil délèguerait à cet effet.

Le conseil d'administration pourra prendre toutes mesures pour la réalisation des objets prévus au dernier paragraphe de l'article 3, hormis la fusion avec d'autres établissements et sociétés, et faire toutes acquisitions de titres, toutes mises de fonds et passer tous actes relatifs à la création de succursales ou à la participation de la société à la constitution d'autres sociétés belges et étrangères.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve et de prévision.

## ARTICLE 20

Le conseil peut déléguer une partie de ses pouvoirs; à cet effet, il peut nommer un comité de direction.

Il peut également décider qu'un ou plusieurs administrateurs s'occuperont de la direction, d'une manière active et permanente, avec le titre d'administrateur-délégué.

Le mode de fonctionnement du comité de direction et ses pouvoirs, ainsi que ceux des administrateurs-délégués sont déterminés par le conseil d'administration, qui pourra également établir la rémunération spéciale qui leur sera allouée.

Il peut attribuer aux administrateurs-délégués, directeurs, fondés de pouvoirs ou autres agents, une rémunération proportionnelle au bénéfice, aux conditions et quotités qu'il décidera. Ces indemnités, émoluments et rémunérations resteront à charge des frais généraux.

## ARTICLE 21

A moins de délégation spéciale à l'un des membres du conseil ou à la direction, ou à un tiers et, sans préjudice aux pouvoirs qui seraient donnés pour le service journalier par le conseil d'administration ou par le comité de direction, la société n'est valablement engagée que par la signature collective de deux administrateurs ou par la signature collective des personnes que le conseil d'administration ou le comité de direction auraient désignées à cet effet, sans qu'il y ait lieu de justifier des pouvoirs vis-à-vis des tiers.

## ARTICLE 22

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle, conformément aux articles 130 et suivants du Code des sociétés. Ces commissaires, qui portent le titre de commissaire-réviseur, sont nommés pour un terme de trois ans au plus, renouvelable par l'assemblée générale qui détermine le montant de leurs émoluments, conformément à la loi.

## **CHAPITRE III - ASSEMBLEES GENERALES**

### ARTICLE 23

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents et les incapables.

#### ARTICLE 24

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires de parts sociales qui se sont conformés aux dispositions statutaires et qui ont tous droits de voter, soit par eux-mêmes, soit par mandataire.

Tout porteur de procuration, pour être admis à l'assemblée générale, doit être actionnaire lui-même ou avoir lui-même le droit de vote à l'assemblée.

Toutefois, les mineurs, les interdits, les personnes civiles et les sociétés commerciales peuvent être représentés par un mandataire, non actionnaire.

#### ARTICLE 25

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur à cet effet délégué par ses collègues.

Les autres membres présents du conseil d'administration complètent le bureau. Le président nomme le secrétaire. Il désigne comme scrutateurs les deux actionnaires présents et représentant le plus grand nombre de voix.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire, les deux scrutateurs, ainsi que par les actionnaires qui le demandent.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président ou par deux administrateurs.

#### ARTICLE 26

Les convocations pour toutes assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont faites en suivant les formalités prescrites par l'article 533 du Code des sociétés.

#### ARTICLE 27

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres doit effectuer le dépôt de ses titres au porteur au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, trois jours ouvrables au plus tard avant la date fixée pour l'assemblée.

Les propriétaires de titres dématérialisés doivent, trois jours ouvrables au plus tard avant l'assemblée, déposer auprès des établissements que le conseil d'administration aura désignés, une attestation établie par l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité desdits titres jusqu'à la date de l'assemblée générale.

Les propriétaires de titres nominatifs doivent, dans le même délai, informer par écrit le conseil d'administration de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

L'assemblée générale annuelle se réunit sur la convocation du conseil d'administration, au lieu indiqué par la convocation, le troisième mardi du mois de juin, à onze heures.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant un cinquième du nombre de parts sociales.

#### ARTICLE 28

Chaque part sociale donne droit à une voix, le tout sous réserve de ce qui est dit à l'article 541 du Code des sociétés.

#### ARTICLE 29

L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par des actionnaires qui représentent le cinquième du capital social, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Les propositions qui émanent de ces actionnaires doivent être communiquées au conseil d'administration au moins trois semaines avant la date fixée pour l'assemblée générale pour être portées à l'ordre du jour et insérées dans les convocations.

Sont spécialement réservées à l'assemblée générale, les décisions relatives aux points suivants :

1. Approbation annuelle des comptes annuels;
2. Détermination de l'affectation du résultat, si cette affectation ne résulte pas des comptes annuels;
3. Réélection ou remplacement des administrateurs et commissaires sortants ou leur révocation, la fixation de leur nombre et de leurs émoluments;
4. Décharge à donner au conseil pour sa gestion et aux commissaires pour leur mandat;
5. Dissolution de la société;
6. Augmentation ou réduction du capital social;
7. Prorogation de la société;
8. Nomination de liquidateurs ou détermination de leurs pouvoirs;
9. Fusion avec d'autres sociétés.

#### ARTICLE 30

D'une manière générale, l'assemblée statue valablement quel que soit le nombre des parts sociales représentées et ces décisions sont prises à la simple majorité des voix.

Il faut toutefois la résolution d'une assemblée générale extraordinaire, délibérant et statuant conformément aux dispositions du Code des sociétés, pour modifier les statuts, augmenter le capital social ou le réduire, dissoudre anticipativement ou proroger la durée de la société, pour décider la fusion de la société avec une autre ou

sa liquidation par voie d'apport à une autre société, existante ou à créer, sous réserve, pour le cas de dissolution de l'application de l'article 645 du Code des sociétés.

Quels que soient les objets à l'ordre du jour, le conseil d'administration a le droit d'ajourner toute assemblée ordinaire ou extraordinaire; il peut user de ce droit à tout moment, mais seulement après l'ouverture des débats. Sa décision doit être notifiée par le président avant la clôture de la séance et mentionnée au procès-verbal de celui-ci.

Cette notification comporte annulation de plein droit de toutes les délibérations quelconques adoptées au cours de la séance.

Les actionnaires doivent être convoqués à nouveau pour la date que fixera le conseil, mais dans le mois au plus tard, avec le même ordre du jour complété, s'il y a lieu.

Les formalités remplies pour assister à la première séance, y compris dépôts des titres, attestations et procurations, restent valables pour la seconde et de nouveaux dépôts seront admis dans les délais statutaires.

L'assemblée ne peut jamais être ajournée qu'une seule fois; la seconde assemblée statue définitivement, même sur les nouveaux objets à l'ordre du jour.

#### **CHAPITRE IV - BILAN - REPARTITION - RESERVE**

##### **ARTICLE 31**

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Après chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels qui sont mis, conformément à la loi, à la disposition des commissaires, au moins un mois avant l'assemblée générale annuelle.

##### **ARTICLE 32**

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des réductions de valeur, des amortissements et des provisions pour risques et charges jugés nécessaires par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, constitue le bénéfice net avant affectations et prélèvements; sur ledit bénéfice net, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent (5 %) pour la réserve légale, au minimum; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale pourra, à la simple majorité des voix, décider après affectation à la réserve légale, de la répartition du solde disponible à l'accroissement de tous fonds de provision, réserves, report à nouveau, à la rémunération des parts sociales, ou à toute autre affectation.

### ARTICLE 33

Le conseil d'administration peut, sous sa propre responsabilité, décréter le paiement d'acomptes sur dividendes, aux formes et conditions prévues par l'article 618 du Code des sociétés.

## **CHAPITRE V - LIQUIDATION**

### ARTICLE 34

Lors de la dissolution de la société, soit par anticipation, soit pour toute autre cause, la liquidation s'opère par le conseil d'administration alors en fonction.

### ARTICLE 35

Les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent pendant toute la durée de la liquidation. Elle doit notamment approuver les comptes de la liquidation et en donner décharge.

### ARTICLE 36

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net servira d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts sociales.

Si les parts sociales n'étaient pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétabliraient l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires, à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces, au profit des parts sociales libérées dans une nouvelle proportion supérieure.

Le solde sera réparti également entre toutes les parts sociales.

## **CHAPITRE VI - ELECTION DE DOMICILE**

### ARTICLE 37

Pour l'exécution des présents statuts, tous associés, administrateurs et commissaires, habitant à l'étranger, sont tenus d'élire domicile en Belgique; à défaut de quoi, ils seront censés avoir élu domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent être valablement faites.

## **POUR COORDINATION CONFORME DES STATUTS.**

Bruxelles, le 19 juin 2007

Eduardo de Almeida Catroga  
Président

Antoine Velge  
Administrateur-délégué